



Jugonemur II : CIND1/2010/066

Date : 07 mai 2010

1. En décembre 2008, vingt-neuf requérants, tous fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Paris, ont introduit devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 11 juillet 2008 d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR) de Nairobi.

2. Le recours des requérants porte sur une décision de mai 2007 de ne pas leur accorder à titre rétroactif le paiement des heures supplémentaires qu'ils prétendent avoir effectuées de janvier 2006 à février 2007, période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail était restée fixée à 40 heures alors que les requérants estiment qu'elle aurait dû être réduite à 37,5 heures. La CPR a rejeté le recours.

3. Les requérants demandent :

a. Le réexamen et éventuellement l'annulation de la décision du Secrétaire général ;

b.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/051
(UNAT 1692)

Jugement n° : UNDT/2010/088

16. Le 18 septembre 2007, les requérants ont présenté un recours devant la CPR

Cas n° : UNDT/GVA/2010/051
(UNAT 1692)

Jugement n° : UNDT/2010/088

supplémentaires de travail hebdomadaire fourni comparé à leurs collègues de l'UNESCO ;

c.

Cas n° :

requérants n'ont apporté aucune preuve de ce qu'ils allèguent et considère que leurs plaintes sont infondées.

40. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 07 mai 2010

Enregistré au greffe le 07 mai 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève